

COMMUNE DE
BOULAZAC ISLE MANOIRE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MAI 2022

N.B. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ETRE CONSULTES PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES, HOTEL DE VILLE AGORA, 1^{ER} ETAGE AUX HEURES D'OUVERTURE

L'an deux mille vingt-deux, le onze mai à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, Salle Polyvalente, Hôtel de ville Agora, sous la présidence de Monsieur Jacques AUZOU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 5 mai 2022

ETAIENT PRESENTS :

AUZOU Jacques - GONTHIER Liliane - PASSERIEUX Jean-Pierre - SALINIER Bernadette - RAYNAUD Serge – CASTAIGNEDE Fanny – DURU Nicolas – PASQUET Christiane – PINSON Jean-François – LONGUEVILLE-PATEYTAS Sylvie – VOIRY Boris — MONTAGUT Jean-Marie – BREGEON Alexandre – DAVID Claudie — DESAGE Francis – DOYEN Martine – DRIOICHE Driss – FURELAUD Pascal - PICHARDIE Jean-Raoul — POUGET Murielle - VARAILLAS Delphine - VEZIGNOL Frédéric – BONGRAIN Marie Lou – ELOI Michèle – FALLOUK Jamel – MARRANT Josette - NEDONCELLE Gilles — RIEM Michel.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

COURNIL Alain à FURELAUD Pascal
CORNU Valérie à PICHARDIE Jean-Raoul
DE ALMEIDA Anabela à DAVID Claudie
PLU Janique à DESAGE Francis
PIERRE-NADAL Jérémy à FALLOUK Jamel

ABSENTS/EXCUSES :

BOUGEON Bérangère - SIMON-MALARD Virginie

Monsieur le Maire ouvre la séance et vérifie que le quorum est atteint et propose Martine Doyen comme secrétaire de séance. Elle est élue à l'unanimité de ses collègues.

Il soumet au vote le procès-verbal du 06 Avril 2022, il est adopté à l'unanimité.

Il rend compte des décisions prises conformément à l'article L2122-23 du CGCT qui sont enregistrées sous les numéros :

- **D2022_012** : ANNULE ET REMPLACE/ Réalisation d'un emprunt pour la construction d'un bâtiment commerces et services
- **D2022_013** : marché de travaux de rénovation partielle de l'auditorium de l'Agora.

Monsieur le Maire soumet un rapport sur table portant sur l'autorisation donnée à la Maison de l'Emploi du Grand Périgueux pour participer à l'appel à projet du fonds d'asile migration et intégration au profit de l'insertion professionnelle des réfugiés. Ce rapport est accepté par l'assemblée et sera examiné à la fin de l'ordre du jour.

CREATION DE POSTE / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- Présentation par Liliane GONTHIER

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'information faite auprès du comité technique le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que ce décret fixe les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et qui sont candidates sur un emploi permanent au sein de la fonction publique ouvert aux agents contractuels ;

Considérant que les emplois permanents concernés sont ceux des articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; qu'ils concernent les besoins temporaires de remplacement, les vacances d'emplois et les besoins permanents ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En raison des besoins de la collectivité il est nécessaire de créer les postes pour les missions suivantes :

- Directeur Service Enfance Jeunesse
- Directrice Périscolaire, extrascolaire et ALSH
- Adjoint d'animation

Par conséquent Monsieur le Maire propose de créer au tableau des effectifs du personnel les postes suivants :

- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à compter du 11 Mai 2022
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 11 Mai 2022
- 1 poste d'adjoint d'animation à compter du 11 Mai 2022

et de supprimer les postes suivants :

- 1 poste de bibliothécaire à temps non complet à compter du 11 Mai 2022
- 1 poste de rédacteur à temps complet à compter du 11 Mai 2022
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 11 Mai 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer les postes suivants à compter du 11 mai 2022 :
 - 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à supprimer les postes suivants à compter du 11 mai 2022 :

- 1 poste de bibliothécaire à temps non complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget 2022.

MODIFICATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE AU SEIN DE LA SPLA ISLE MANOIRE

La Société Publique Locale d'Aménagement Isle Manoire a été créée le 3/10/2012 avec pour objet de réaliser pour le compte de ses actionnaires toute opération d'aménagement définie à l'article 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sein du Code de l'Urbanisme, la SPLA est compétente pour :

- réaliser des études préalables ;
- procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme,
- procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au Chapitre IV du Titre Ier du livre II du Code de l'urbanisme.

Suite à l'adhésion de 3 nouvelles communes (la Chapelle Gonaguet -St Mayme de Péreyrol et St Paul de Serre) au sein de la SPLA, la loi limite au nombre maximal de 18 représentants au sein du Conseil d'Administration.

Il a été convenu que les communes de Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire et Sanilhac réduisent chacune d'un membre leur représentant au sein de l'organisme.

Vu la délibération n°2020_06_033 portant sur la désignation des membres du Conseil Municipal au sein de la SPLA Isle Manoire, il convient de modifier le nombre de ses représentants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** à 6, le nombre de représentants du Conseil Municipal de Boulazac Isle Manoire au sein du Conseil d'Administration de la SPLA Isle Manoire.
- **PROCEDE** à la désignation des 6 membres : Lilliane GONTHIER – Alexandre BREGEON - Nicolas DURU – Jean-Marie MONTAGUT – Gilles NEDONCELLE – Jean-François PINSON

ADHESION A L'ASSOCIATION PERIGORD RAIL PLUS

Considérant le souhait de la commune de développer l'attractivité autour des deux gares ferroviaires du territoire, Niversac et le Vieux bourg ;

Considérant que la rénovation de la voie entre Périgueux et Brive permet d'obtenir une offre plus optimale en matière ferroviaire ;

Considérant que la rénovation de la navette ferroviaire entre Périgueux et Niversac va inciter les administrés à davantage utiliser les trains ;

Considérant que l'association Périgord rail plus propose un accompagnement des habitants et de la collectivité sur le transport ferroviaire (tarification, travaux, retards, représentation auprès des instances, veille technique et législative...) ;

Considérant que la cotisation annuelle pour les communes entre 5 000 et 14 999 habitants est fixée à 200€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la commune à adhérer à l'association Périgord Rail Plus pour un montant de 200€ annuellement.
- **PRECISE** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, REPARTITION DES SIEGES, MAINTIEN DU PARITARISME

- Présentation par Liliane GONTHIER

Le 8 décembre 2022 auront lieu les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la Fonction Publique pour siéger au Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2,4 et 30 ;

Vu la délibération n° 2022-01-007 en date du 26 janvier 2022 décidant la création d'un Comité Social Territorial de la Commune de Boulazac Isle Manoire ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre des représentants au Comité Social Territorial et de maintenir le paritarisme ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 29 Avril 2022 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 156 agents, dont 42,95 % d'Hommes (67 hommes) et 57,05 % de femmes (89 femmes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- **FIXE** la répartition des sièges à huit
- **FIXE** la représentation équilibrée : Femmes/ Hommes

ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL 2022 DE LA COMMUNE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE/ MODALITES D'APPLICATION DU VOTE ELECTRONIQUE

- Présentation par Liliane GONTHIER

Préambule

Dans la fonction publique, les élections professionnelles permettent aux fonctionnaires et aux agents contractuels de désigner celles et ceux qui vont les représenter dans les différentes instances de concertation :

- Les Commissions administratives paritaires (CAP)
- Les Commissions consultatives paritaires (CCP)
- Le Comité social territorial (CST)

Ces instances locales sont des organes de consultation composées :

- de représentants du personnel
- de représentants des élus

Les prochaines élections professionnelles des représentants du personnel de la Collectivité de Boulazac Isle Manoire se tiendront du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022.

Comme le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale l'y autorise, la Commune de Boulazac Isle Manoire décide par la présente délibération de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages via le prestataire choisi par le porteur du projet, le Centre De gestion de la Dordogne (CDG 24).

Le comité technique a été saisi pour avis préalablement et a donné un avis favorable lors de la séance du 2 Mai 2022.

Il est donc envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances placées auprès de de la commune de Boulazac Isle Manoire les modalités d'organisation suivantes :

1. Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
2. Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
3. L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 ;
4. La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 ;
5. La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
6. La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 14 ;
7. Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 ;
8. La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
9. Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
10. En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

Article 1 – Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

1. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu :

La commune de Boulazac Isle Manoire confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux : la société VOXALY.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur

L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré

L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin

La confidentialité, le secret du vote

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé à la présente délibération (Annexe 1).

2. Calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément aux décrets n°85-565 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de disciplines de recours aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le calendrier prévisionnel complet est annexé à la présente délibération (Annexe 2).

3. Déroulement des opérations de vote

3.1 Établissement des listes électorales et transmission

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de la collectivité.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

3.2 Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée précisée par la présente délibération.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et il est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, le taux de participation peut être visible au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents.

La Commune établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

3.3 Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site et son moyen personnel d'authentification.

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote pour s'authentifier.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception d'émargement une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

3.4 Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie des identifiants vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

3.5 Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

Article 2 – Période d'ouverture et fermeture du scrutin

Les prochaines élections des représentants du personnel de la Commune de Boulazac Isle Manoire se tiendront du 1^{er} Décembre 2022 à 10 H jusqu'au 8 décembre 2022 à 15H.

Article 3 – Conception, Gestion, Maintenance, Contrôle et Expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au Bureau de vote électronique désigné à l'article 5 du présent protocole d'accord préélectoral.

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par la commune expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication. L'expertise est confiée au CABINET Expertis-Lab spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Article 4 – Cellule d'assistance technique

La Commune met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des représentants du prestataire, VOXALY.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du Bureau de vote

- les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

Ces membres seront désignés nominativement à l'issue de l'appel à candidature et préalablement à la séance de formation du Bureau de vote, comme suit :

REPRESENTANT(S) DE LA COLLECTIVITE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	2 membres
REPRESENTANT(S) DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	Le chef de projet
REPRESENTANT(S) DES ORGANISATIONS SYNDICALES	1 membre de chaque organisation syndicale

Article 5 – Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué par instance. Les membres de chaque bureau de vote par instance sont en charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du PV de résultats.

Un bureau de vote électronique centralisateur placé auprès du centre de gestion de la dordogne (CDG 24) est constitué, et prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins.

Le(s) bureau(x) de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le(s) bureau(x) de vote sont composés comme suit :

BUREAU DE VOTE CST	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin
--------------------	--

Article 6 – Répartition des clés de déchiffrement

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur, placés auprès du centre de gestion de la dordogne (CDG 24), sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre du Bureau de vote électronique centralisateur désigné, placé auprès du centre de gestion de la dordogne (CDG24) est porteur d'une clé. Une délibération du centre de gestion de la dordogne (CDG24) relative à l'organisation du vote électronique précisera la répartition des clés de chiffrement.

Article 7 – Centre d'appel

La commune confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

VOXALY met à disposition une assistance téléphonique,

L'assistance sera ouverte selon les modalités définies par le prestataire

Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Article 8 – Diffusion et affichage des listes électorales et listes de candidats

Les listes des électeurs et de candidats sont constituées pour chacun des scrutins. 1 liste est ainsi constituée, correspondant aux scrutins : CST,

Les listes électorales du personnel de Boulazac Isle Manoire ainsi que les listes de candidats seront affichées au sein de la collectivité selon les modalités suivantes :

Listes électorales	Mairie de Boulazac Isle Manoire Restaurant Scolaire Y Péron Ateliers Municipaux
Listes de candidats	Mairie de Boulazac Isle Manoire Restaurant Scolaire Y Péron Ateliers Municipaux

Article 9 – Modalités d'accès au vote

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 de la présente délibération.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote, la commune de Boulazac Isle Manoire met à disposition un poste dédié, dans un local aménagé spécifiquement, accessible pendant les heures de services, durant toute la période d'ouverture du scrutin.

Ce dispositif est accessible dans les locaux de la collectivité selon les modalités suivantes :

SITE A – BATIMENT A	Mairie de Boulazac Isle Manoire
SITE B– BATIMENT B	Restaurant scolaire Y Péron
SITE C– BATIMENT C	Ateliers municipaux

Article 10 – Modalités d'expression des suffrages

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY (prestataire retenu)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1. L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2. L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3. La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend aucune référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est totalement anonyme, même après la clôture. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements. L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.1.4. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019-053 du 25 avril 2019.

1.1.5. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins

1.1.6. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

ANNEXE 2 – Calendrier des opérations

Étapes	Dates
Recensement des effectifs pour la composition du CST	Au 1er janvier 2022
Consultation des organisations syndicales (OS) et délibérations(s) fixant la composition des instances (6 mois avant le scrutin)	Avant le 31 mai 2022
Communication immédiate de cette délibération aux OS (6 mois avant le scrutin)	Avant le 31 mai 2022
Date limite d'affichage des listes électorales (au moins 60 jours avant le scrutin)	30 septembre 2022
Date limite de dépôt des candidatures (au moins 6 semaines avant le scrutin)	18 octobre 2022
Date limite de remise au délégué de liste de la décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste (le jour suivant la date limite de dépôt)	19 octobre 2022
Affichage des candidats (au plus tard le 2 ^e jour suivant la date limite de dépôt)	20 octobre 2022
Formation du Bureau de vote électronique centralisateur (au moins 30 jours avant le scrutin)	28 octobre 2022
Date limite de dépôt des demandes de réclamation aux fins d'inscription ou de radiation des listes électorales (le cinquantième jour précédant le scrutin)	10 octobre 2022
Date limite d'envoi des modalités de connexion (au moins 15 jours avant le scrutin)	15 novembre 2022
Date et heure d'ouverture du scrutin (au maximum 8 jours avant la date de dépouillement)	1 ^{er} décembre 2022 à 10h

Date et heure de clôture du scrutin	8 décembre 2022 à 15h
Date et heure du dépouillement	8 décembre 2022 à 15h20

Au 1^{er} janvier 2022 (Par référence à la date du 1 ^{er} janvier de l'année de l'élection)	Détermination des effectifs à prendre en compte pour la composition du CST, ainsi que la part respective des femmes et des hommes.
Au plus tard le 31 mai 2022 (Au moins 6 mois avant le scrutin)	Fixer par délibération(s) de l'organe délibérant, (à communiquer immédiatement aux organisations syndicales) : <ol style="list-style-type: none"> 1. le nombre de représentants titulaires du personnel au CST 2. la suppression ou le maintien du paritarisme, <ol style="list-style-type: none"> 1. la représentativité femmes/hommes 2. le nombre de représentants du collège employeur (le cas échéant), 3. les modalités de vote du collège employeur.
Date limite le 30 septembre 2022 (J - 60 jours au moins avant la date du scrutin)	Etablissement et publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu).
Au plus tard le 10 octobre 2022 (Du jour de l'affichage à J – 50)	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale a 3 jours (ouvrés) pour statuer sur les réclamations par décision.
Au plus tard le 18 octobre 2022 à 17h (Au moins 6 semaines avant la date du scrutin)	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales. Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale
Au plus tard le 19 octobre 2022 à 17h (Jour suivant la date limite de dépôt)	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste
Au plus tard le 20 octobre 2022 (Au plus tard le 2 ^e jour suivant la date limite de dépôt des listes)	Affichage des listes de candidats dans la collectivité. <u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.
Au plus tard le 23 octobre 2022 (Délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes)	Date limite pour reconnaître l'inéligibilité d'un candidat et informer sans délai le délégué de liste.
Au plus tard le 26 octobre 2022 (Délai de trois jours francs à l'expiration du délai de cinq jours)	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.
Au plus tard le 28 octobre 2022 (Au moins 30 jours avant le scrutin)	Formation du bureau de vote électronique centralisateur
Date limite de réception le 15 novembre 2022 (au moins 15 jours avant le 1 ^{er} jour du scrutin)	Notice d'information sur le déroulement des opérations électorales + moyen d'authentification à la plateforme de vote
Le 1er décembre 2022 (Au maximum 8 jours avant la date de dépouillement)	Ouverture du scrutin à 10h
Le 8 décembre 2022	Fermeture du scrutin à 15h – Dépouillement à partir de 15h20

M. FALLOUK : J'aurai juste une question concernant les délégués du personnel syndiqués. Vous le dites souvent, Boulazac est la troisième commune de Dordogne, plus de 10 000 habitants, on tend vers les 11 000, 156 agents. Mais c'est vrai qu'on a la particularité d'être une commune sans représentation syndicale. Ni CGT, ni CFDT, ni UNSA, qui que ce soit. Mais je voulais savoir si, dans l'imagination que vous avez ici, est ce qu'il y aura des représentants du personnel syndiqués sur la commune de Boulazac ? Merci.

M. Le Maire : Monsieur Fallouk, jusqu'à nouvel ordre, la ville ne se mêle pas de la vie syndicale. Il y a eu jusqu'à deux syndicats dans cette collectivité à un moment donné. J'ai posé la question à la Directrice pour savoir mais ce n'est pas trop dans notre rôle. On peut le souhaiter, mais je ne peux pas créer. Dans son temps, Monsieur Dasseux créait les syndicats autoritairement à la société HLM. Mais ce n'est pas ma méthode en ce qui me concerne. Je vous fais confiance pour que vous ayez plus d'imagination que moi. La liberté syndicale c'est aussi la liberté qu'il n'y en ait pas même si ce n'est pas souhaitable. Nous la dernière fois il n'y en avait pas, ils ont été tirés au sort, ils ont joué leur rôle quand même. Moi aussi je souhaiterais bien mais je ne peux pas me mêler de ça. On va voir ne vous inquiétez pas, ça va évoluer tout ça.

MME.GONTHIER : Fort heureusement que l'employeur ne se mêle pas de ça.

M. Le Maire : Voilà ce que je peux vous apporter comme précisions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir le vote électronique comme modalité exclusive de vote pour les élections des représentants du personnel du 1^{er} décembre 2022 au 8 Décembre 2022,
- **PRECISE** que les collectivités affiliées n'ayant pas de listes de candidats déposés 6 semaines avant l'ouverture du scrutin (date réglementaire) ne seront pas facturées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AMENAGEMENT DU BOURG DE SAINTE MARIE DE CHIGNAC / MARCHE DE TRAVAUX

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L1111-2 et L2123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022_01_009 du 26 janvier 2022 autorisant le lancement d'un marché public de travaux par voie de procédure adaptée ;

Considérant qu'en parallèle de la restauration générale de l'église Notre Dame de l'Assomption, la commune de Boulazac Isle Manoire souhaite aménager le bourg de Sainte Marie de Chignac.

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un parvis devant l'église, la réduction de la largeur de la route Départementale, la mise en place de plateaux ralentisseurs et la végétalisation de la traverse.

Considérant que ces travaux seront confiés à une ou plusieurs entreprises, après mise en concurrence, par voie de procédure adaptée selon les dispositions du code de la commande publique.

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé via la plateforme dématérialisation <http://marchespublics.dordogne.fr> le 15 février 2022 et publié dans le journal Sud-Ouest du 18 février 2022 pour une remise des candidatures et des offres le vendredi 18 mars 2022, 12h00 au plus tard et qu'à l'issue, trois plis ont été réceptionnés dans les délais réglementaires.

Considérant que l'analyse des offres s'effectue au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- valeur technique appréciée au regard de la note méthodologique (pondération 50% assortie de sous critères)
- prix des prestations (pondération 50%).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise EUROVIA pour un montant **de 373 836,86€ H.T (offre variante)**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit marché et tous les documents relatifs à cette opération (notification, mise au point, ordres de services, modifications contractuelles en cours d'exécution, etc).

CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA VILLE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE BT SOUTERRAINE - ROUTE DE MARSANEIX, NOUVEAU ROND-POINT PISCINE, BAS PORTE CORGNE SUR LES PARCELLES CADASTREES B 1962 – B 1961 (LIEUX-DITS MALIVERT)

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-4 ;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter des parcelles communales.

Considérant qu'à cet effet une convention doit être établie entre ENEDIS et la commune de Boulazac Isle Manoire.

Pour ce faire, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal afin d'établir une convention de servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine basse tension sur les parcelles cadastrées B 1962, B 1961, lieux-dits « Malivert ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable pour l'établissement d'une convention de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine basse tension sur les parcelles cadastrées B 1962 et B 1961.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire (convention, acte administratif, etc.).

TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SDE24 / POSE-REPOSE 16 FOYERS - ROND-POINT KILOUTOU

Considérant que la commune de Boulazac Isle Manoire est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne et lui a transféré sa compétence éclairage public.

Considérant que les travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant la Pose/repose de 16 foyers rond-point Kiloutou et que l'ensemble de l'opération est estimé à **16 941,54 € TTC**.

Considérant qu'il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat départemental d'Energies de la Dordogne.

Considérant que pour les travaux « de maintenance » et en application du règlement d'intervention adopté le 05 mars 2020, la participation de la commune s'élève à 65 % de la dépense HT, soit un montant estimé à **9 176,67 € HT**.

Considérant qu'après le contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté.
- **DEMANDE** au SDE 24 de réaliser les travaux au troisième trimestre 2022.
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune.
- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat départemental d'Energies de la Dordogne, les sommes dues, à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SDE24 / MISE EN VALEUR DU WAGON NIVERSAC

Considérant que la commune de Boulazac Isle Manoire est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne et lui a transféré sa compétence éclairage public.

Considérant que les travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant la mise en valeur du wagon Niversac et que l'ensemble de l'opération est estimé à **16 027,51 € TTC**.

Considérant qu'il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat départemental d'Énergies de la Dordogne.

Considérant que les travaux de « mise en valeur du wagon à Niversac » et en application du règlement d'intervention adopté le 05 mars 2020, la participation de la commune s'élève à 90 % de la dépense HT, soit un montant estimé à **12 020,63 € HT**.

Considérant qu'après le contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté ;
- **DEMANDE** au SDE 24 de réaliser les travaux au deuxième trimestre 2022 ;
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune ;
- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat départemental d'Énergies de la Dordogne, les sommes dues, à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SDE24 / RENOUVELLEMENT FOYER 3189 – IMPASSE EDOUARD GLISSANT (ATUR)

Considérant que la commune de Boulazac Isle Manoire est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne et lui a transféré sa compétence éclairage public.

Considérant que les travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant le Renouvellement foyer 3189 – Impasse Edouard Glissant Atur et que l'ensemble de l'opération est estimé à **1 468,97 € TTC**.

Considérant qu'il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat départemental d'Energies de la Dordogne.

Considérant que les travaux de « maintenance » et en application du règlement d'intervention adopté le 05 mars 2020, la participation de la commune s'élève à 65 % de la dépense HT, soit un montant estimé à **795,69 € HT**.

Considérant qu'après le contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté.
- **DEMANDE** au SDE 24 de réaliser les travaux au deuxième trimestre 2022.
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune.
- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat départemental d'Energies de la Dordogne, les sommes dues, à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SITUE AU 4 RUE DES LOISIRS A PERIGORD HABITAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1111-1 ;

Vu la loi n°95-127 du 08 février 1995 concernant les opérations immobilières menées par les collectivités ;

Vu la délibération de la Ville de Boulazac Isle Manoire en date n° 2018-06-133 du 20 juin 2018 approuvant l'acquisition du bien au prix de 130 000 € ;

Vu l'inscription au budget Primitif de la ville 2022 ;

Considérant que Périgord Habitat est propriétaire d'un ensemble immobilier comprenant 4 appartements et 4 garages situé sur 2 parcelles cadastrales, section AA, n°470 et 471 pour une surface totale de 352 m² situé 4 rue des Loisirs, dans le quartier de la Cité Bel Air.

Considérant l'intérêt de la Ville de Boulazac Isle Manoire de procéder à l'acquisition du bien en vue de l'agrandissement du groupe scolaire Joliot Curie situé à l'arrière du bâtiment et de créer une unité d'ensemble entre les équipements scolaires et sportifs (stade Jules Dubois).

Considérant que Périgord Habitat est propriétaire de cet immeuble et que l'office ne peut vendre à la commune ce bien puisque la vente en bloc de locaux d'habitation à une autre personne que celles énumérées par l'article L443-11 du Code de la construction et de l'habitation est impossible.

Considérant qu'il a été demandé le changement d'usage de ce bien puisque celui-ci ne servira plus à l'usage d'habitation.

Considérant que ce bien immeuble a désormais un usage professionnel, il bénéficie donc de la procédure de vente applicable de l'article L443-14 du CCH et que suite à sa requalification, le prix proposé pour la vente de cet immeuble est de 122 900 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération n° 2018-06-133 du 20 Juin 2018 approuvant l'acquisition du bien au prix de 130 000 €,
- **ACCEPTÉ** l'acquisition de cet immeuble sis 4 rue des Loisirs à Boulazac au prix de 122 900 € à Périgord Habitat.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération aux fins d'acquérir l'immeuble situé au n°4 rue des Loisirs, cadastré Section AA n° 470 et 471, d'une contenance d'environ 232 m², au prix de 122 900 € à Périgord Habitat.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en résultant.

CESSION DU BIEN SITUÉ 7 RUE YVON DELBOS - BOULAZAC A MONSIEUR ET MADAME MAZIERES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 3221-1, L 3222-2, R 3221-6 et R 3222-3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis des services des domaines n° 2022-24053-33361

Considérant que la Commune est propriétaire d'un ensemble de 5 maisons à usage d'habitation rue Yvon Delbos, d'une superficie d'environ 108 m², mis en location, qu'elle souhaite vendre.

Considérant que le bailleur peut vendre le bien libre de toute occupation ou occupé et que le locataire a refusé de se rendre propriétaire du logement qu'il occupe,

Considérant la volonté de Monsieur et Madame MAZIERES de vouloir se porter acquéreur du bien situé au 7 rue Yvon Delbos,

Considérant que dans cette situation le bailleur vend le bien avec le contrat de location associé au bien, que le bailleur ne délivre pas de congé au locataire qui ne bénéficie alors pas du droit de préemption accessoire au congé pour vendre,

Considérant que le contrat de bail est transféré au nouveau propriétaire et que le locataire reste dans les lieux avec son contrat qui se poursuit dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession du bien situé au 7 rue Yvon Delbos au prix de 139 000 € à Monsieur et Madame MAZIERES avec faculté de substituer toutes personnes physiques ou morales de leur choix,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte en résultant.

CESSION DES PARCELLES CADASTREES AE 275, AE 276, AH 555, AH 556 SITUÉES RUE DE SOCI ET AVENUE MARCEL PAUL AU PROFIT DE LA SCI MULTI 7 2

Dans le cadre du développement de la zone d'activité du Ponteix et des aménagements du futur Pôle Médical, la SCI Multi 7 2 souhaite se porter acquéreur des parcelles AE 275 – AE 276 – AH 555 et AH 556 situées rue de Soci et Avenue Marcel Paul d'une superficie totale de 1 338m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1 ;

Vu l'avis des domaines n°20212405356518,

Vu le budget de la Ville,

Considérant la nécessité d'améliorer l'accès à l'offre de santé sur le territoire avec l'implantation du futur Pôle Médical,

Considérant qu'une proposition de transaction a été soumise à la SCI Multi 7 2 pour un montant de 28 000€ net vendeur,

M. FALLOUK : Rassurez-moi Monsieur le Maire, le cabinet médical, c'est bien un projet privé ? Ce n'est pas nous qui sommes à la manœuvre. Vous en parlez à plusieurs reprises, donc c'est bien AGEMA. C'est bien Monsieur ROUX qui vend ses lots au cabinet médical à côté. Non mais attendez, laissez-moi finir. Donc il y a un cabinet médical qui est à 100m où les gens y sont depuis très longtemps dont moi. Donc vous êtes en train de nous dire qu'il y a deux cabinets médicaux côte à côte et donc du coup c'est un projet privé mais quand vous en parlez et à travers la publication que vous en faites, on a le sentiment que c'est un projet municipal mais c'est bien un projet privé donc je voulais remettre les choses au clair au sein de cette assemblée.

M. le Maire : si ça vous fait du bien M.Fallouk, moi j'ai jamais dit le contraire, mais j'ai lu à certains moments des polémiques mais les choses se sont réglées. On a été un acteur mais je n'ai jamais dit que c'était un groupe médical communal. Par contre celui auquel vous faites référence, je vous rappelle, vous étiez jeune, que c'est la ville qui l'a sauvé. Le créateur est mort dans un accident de scooter. Il y avait déjà des occupants et si la commune n'était pas allée voir le bailleur à Paris pour l'acheter et le revendre progressivement à tous les occupants. Nous, notre groupe médical, à la cité bel air, tous les titulaires après un temps de réflexion veulent être propriétaires et on vend. Moi je ne me suis jamais approprié le groupe médical. Par contre, j'ai demandé Monsieur Fallouk, on va informer la population car je rappelle qu'on a installé quatre dentistes à Atur. On peut dire qu'on va avoir une offre médicale relativement sérieuse sur la commune. Et contrairement à ce que l'on peut penser, pour avoir discuté avec l'équipe de l'Agora, ils voient plutôt ça d'un bon œil puisque je vous rappelle que si je peux aider à l'obtenir il y a la pharmacie, le laboratoire, il y a un étage qui est laissé vide et qui est non affecté, parce que l'équipe qui travaille sur le projet voudrait essayer d'obtenir une radio. Ils ont un étage qu'ils ne commercialisent pas pour moment en espérant qu'on pourrait s'ils l'obtiennent, avoir une pharmacie, un labo et peut être une radio, mais ce n'est pas aussi simple que ça. On vient d'obtenir, on n'y est pas pour rien Monsieur Fallouk, que la Clinique du Parc quitte Périgueux pour aller à Coulounieix-Chamiers à Cr@vallée et nous avons été informés, car nous avons un délégué à la médecine à l'agglo, qu'il y aura une IRM supplémentaire au Pont du cerf puisqu'ils ont obtenu dans leur déménagement un IRM, donc on essaye modestement de maintenir une offre de santé qui semble être un sujet récurrent en milieu rural en particulier. Une podologue est arrivée. Il reste un cabinet qui est en cours de négociation. On va avoir un désert médical qui s'annonce. Moi je n'ai rien revendiqué de plus Monsieur Fallouk. Il sera quand même difficile de dire que la commune de Boulazac n'est pas bien pourvue en personnel médical. Mais je n'ai pas été à l'origine de la polémique. Je ne revendique que ce qui me revient à moi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à céder les parcelles AE 275 – AE 276 – AH 555 et AH 556 situées rue de Soci et Avenue Marcel Paul pour un montant de 28 000€ net vendeur au profit de la SCI Multi 7 2.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente et notamment l'acte authentique.

CESSION DE LA PARCELLE SITUEE 41 ALFRED DE MUSSET - ATUR A MME DE JESUS FERNANDES COUTINHO ET M. MARQUES DOS SANTOS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 3221-1, L 3222-2, R 3221-6 et R 3222-3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis des services des domaines n°2022-24053-26977,

Considérant la demande de Mr MARQUES DOS SANTOS et de Mme DE JESUS FERNANDES COUTINHO de pouvoir acquérir le bout qui jouxte leur propriété,

Considérant que Monsieur MARQUES DOS SANTOS et Madame DE JESUS FERNANDES COUTINHO sont devenus propriétaires du bien situé au 41 rue Alfred de Musset le 31 Décembre 2019 et que l'indivision de la parcelle AC 440 a été actée le 2 juin 2020 soit postérieurement à l'acquisition des époux MARQUES DOS SANTOS .

Considérant qu'il convient de procéder à la vente de la parcelle AC 444 pour une surface d'environ 14 m² au prix de 14€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée AC 444 d'une surface de 14M² à Monsieur Amandio MARQUES DOS SANTOS et Madame Marina DE JESUS FERNANDES COUTINHO du bien situé 41 rue Alfred de Musset – Atur au prix de 14€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente et notamment l'acte authentique.

AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DU PROJET DE CLASSE DE DECOUVERTE DE L'ECOLE YVES PERON

- Présentation par Boris VOIRY

Considérant qu'en juin 2020, trois classes de l'école Yves Péron devaient participer à une classe de découverte à Urrugne et qui à la suite de la crise sanitaire COVID-19, cette sortie avait été reportée à une date ultérieure.

Considérant que ce voyage concernait environ 67 élèves et le budget prévisionnel était de 17 282€ avec une participation à hauteur de 3 000€ de l'amicale laïque et de 1 000€ pour le Comité des Fêtes de Boulazac.

Considérant que l'école avait sollicité une aide exceptionnelle de la Ville de 4 000€ pour ce projet.

Considérant que les élèves pourront participer à cette classe de découverte en juin prochain et que pour mener à bien ce projet, l'école sollicite une aide supplémentaire de la Ville pour ce projet. En effet, le nombre d'enfants inscrits a augmenté.

Considérant le nombre de classes concernées par cette sortie,

Vu l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Fanny CASTAIGNEDE n'a pas participé au débat et au vote.

M. Le Maire : Mes chers collègues, il faut qu'on retrouve confiance. Il n'y a quasiment pas eu de voyages scolaires depuis deux ans. Il y a 30% des enfants en France qui ne partent pas en vacances donc on a un rôle social. Sur ce qu'a dit Boris, je veux insister car quelques fois la misère est discrète et moi je demande aux enseignants, aux élus que vous êtes, d'avoir l'oreille et la vigilance. Quelques fois, on apprend que tel enfant, les parents ne veulent pas qu'il parte. Des fois, il y a des vrais refus mais il faut s'assurer que le refus ne masque pas une difficulté financière pour la famille. Dans ce cas-là, on fait intervenir le CCAS car la pire des choses c'est un enfant qui ne part pas et qui a la double peine car il voit partir les copains et on ne sait pas ce qui s'est dit dans la famille. Donc je me félicite que les voyages reprennent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une aide exceptionnelle supplémentaire de 1 000€ à l'école Yves Péron pour la classe de découverte à Urrugne.
- **PRECISE** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

POLITIQUE DE LA VILLE – ACTIONS 2022 / PROGRAMMATION DES CREDITS

Vu la loi pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu le contrat de ville 2019-2022 avec l'agglomération du Grand Périgueux ;

Considérant que la Politique de la Ville comme une politique de cohésion urbaine et de solidarité nationale et locale envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.

Considérant qu'elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements. L'objectif commun est d'assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et le reste de l'agglomération et améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Considérant que le quartier des Hauts d'Agora, qui était la seule Zone Urbaine Sensible du Département de la Dordogne, est aujourd'hui repéré en tant que territoire de « veille active ». Grâce aux résultats positifs des nombreuses interventions dont il a bénéficié, ce quartier a pu être désenclavé. Sa population présente toutefois encore des signes de fragilité qui nécessitent le maintien d'une vigilance particulière.

Considérant qu'un contrat de Ville conclu à l'échelle intercommunale a été élaboré pour succéder au Contrat Urbain de Cohésion Sociale arrivé à échéance fin 2014.

Considérant que la démarche d'élaboration du contrat de Ville doit être construite autour de trois piliers :

- Cohésion sociale
- Cadre de vie et renouvellement urbain
- Développement de l'activité économique et de l'emploi

Considérant que ces 3 piliers sont complétés par la prise en compte des priorités transversales en faveur de la jeunesse, de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les discriminations. Suite au comité de pilotage et sa validation des actions soutenues dans le cadre de l'appel à projets 2022 du Contrat de Ville.

Vu l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Alexandre BRIGEON n'a pas participé au débat et au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la programmation 2022 ci-dessous :

Porteur	Action	Coût total de l'action	Boulazac Isle Manoire
CINÉ CINÉMA	Une lutte contre les discriminations et les addictions	21 000 €	500 €
RADIO LIBRE PERIGORD	Priorité à la parole des habitants	29 500 €	1 000 €
ALL BOARDS FAMILY	Des vacances comme sur des roulettes	31 500 €	500 €
TENNIS CLUB BOULAZAC	Fête le mur	19 250 €	1 500 €
MEDECINE PERIGOURDINE HUMANITAIRE	Des soins médicaux et dentaires pour tous	72 200 €	1 000 €

- **AUTORISE** le paiement des actions aux porteurs de projet.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS, ORGANISME LOCAUX ET DEPARTEMENTAUX

Vu l'inscription de la somme de 1 128 350 € à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations », du budget 2022,

Vu les demandes de subventions présentées par les associations,

Vu les propositions des commissions sport et animation vie locale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal,

Vu l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 en son article 10 ainsi que le décret n°2001 495 du 06 juin 2001 faisant obligation aux Collectivités Territoriales de passer une convention avec toutes les associations auxquelles elles versent une subvention supérieure à 23 000€,

Considérant que ces articles disposent que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil Municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, Les membres du Conseil Municipal ci-dessous énumérés ne participeront pas au débat et vote des subventions concernant les associations dans lesquelles ils sont impliqués :

Monsieur le Maire ne participera pas à l'ensemble des votes des subventions

Considérant la demande de subvention de l'Association « Dordogne Palestine », Mesdames CASTAIGNEDE, DAVID, PLU et Monsieur VEZIGNOL ne prendront pas part au débat et au vote,

Considérant la demande de subvention de l'Association « Main de l'Espoir Dordogne », Mesdames CASTAIGNEDE, DAVID et Monsieur DRIOICHE ne prendront pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de la « FNACA Boulazac » Madame PLU ne prendra pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'Association « Les chasseurs et propriétaires des Fieux et de la Bourgearie », Monsieur NEDONCELLE ne prendra pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention du Comité des Fêtes de Boulazac, Madame DE ALMEIDA ne prendra pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention du Comité des Fêtes d'Atur, Madame LONGUEVILLE-PATEYTAS ne prendra pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'Association du Comité de Jumelage Boulazac / Bibienna, Mesdames DAVID, ELOI, PLU et Messieurs DRIOICHE, PASSERIEUX, VEZIGNOL ne prendront pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'Association « Les Amis de Barnabé », Madame PLU et Messieurs BREGEON, DESAGE, VOIRY ne prendront pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'Association « Nature Découverte par les Activités de Randonnée», Madame DOYEN ne prendra pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'Association « BBD secteur amateur », Mesdames CORNU, MARRANT, POUGET et Messieurs PINSON, RAYNAUD, VOIRY ne prendront pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de la « SA BBD Pro » Mesdames CORNU, MARRANT, POUGET et Messieurs PINSON, RAYNAUD, VOIRY ne prendront pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'Association « Etoile Sportive de Boulazac », Madame PLU et Monsieur RAYNAUD ne prendront pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'Association « Football Club Atur», Monsieur FURELAUD ne prendra pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'Office Municipal des Sports, Madame CORNU et Messieurs BREGEON, FALLOUK, PICHARDIE, RAYNAUD ne prendront pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'association « Tennis Club de Boulazac Isle Manoire » Monsieur BREGEON ne prendra pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'Association « Arts et Culture en Isle Manoire », Mesdames BOUGEON, DAVID et Monsieur PASSERIEUX ne prendront pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'Association « MEDIAGOARA », Mesdames CASTAIGNEDE, DAVID, DOYEN et Messieurs PASSERIEUX, PIERRE-NADAL, VEZIGNOL ne prendront pas part au débat et au vote

Considérant la demande de subvention de l'Association « MNOP » Monsieur VEZIGNOL ne prendra pas part au débat et au vote

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** la répartition des subventions aux associations telle que préciser dans le tableau ci-annexé.
- **APPROUVE** la mise en place d'une convention de subventionnement entre la Ville et les Associations dont la subvention dépasse 23 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur PINSON, Adjoint au Maire, Délégué aux Finances à signer les conventions de subventionnement entre la Ville et les Associations.

CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC LA SA BBD PRO

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2120 et R2122-3 ;

Considérant que le club de basket « Boulazac Basket Dordogne » est le seul club à statut professionnel en Dordogne et qu'il évolue dans le championnat de « Pro B ».

Considérant que les rencontres sportives sont organisées au Palio et suivies par plus de 4 000 personnes en moyenne. Elles sont également très largement couvertes par la presse et les médias nationaux.

Considérant que la ville souhaite renforcer l'identité et l'image de la commune, organiser des opérations promotionnelles visant à permettre à un public identifié de participer à des rencontres sportives de haut niveau.

Considérant qu'à ce titre, la commune souhaite passer un contrat de prestations de services avec la SA BBD Pro qui permet de répondre à cette demande par le biais d'outils de communication et la fourniture de places, pour un montant de 120 143€.

En application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Monsieur Jacques AUZOU désigne Madame Liliane GONTHIER, Maire déléguée de Boulazac, pour le suppléer dans ses compétences pour toutes les questions relatives à la SA BBD Pro et à l'association s'y rattachant durant tout l'exercice du mandat.

En application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mesdames CORNU-POUGET-MARRANT et Messieurs PINSON-RAYNAUD-VOIRY ne participeront pas au débat et au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter l'offre de la SA BBD Pro pour la fourniture d'outils de communication et de places pour un montant de 120 143€ TTC.
- **AUTORISE** Madame Liliane GONTHIER à signer le marché de prestations en résultant.

AUTORISATION DE LA PARTICIPATION DE LA MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND PERIGUEUX A L'APPEL A PROJET DU FONDS D'ASILE MIGRATION ET INTEGRATION AU PROFIT DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES REFUGIES

Un appel à projets a été lancé par l'Etat en 2019 pour l'insertion professionnelle des réfugiés. La maison de l'Emploi du Grand Périgueux a répondu à cet appel à projet en créant un consortium avec L'AFAC, association spécialisée dans les questions de mobilité ; L'APARE, association qui intervient notamment sur l'apprentissage du français, les clubs d'entreprises de Péri-Ouest et de Cré@Vallée qui proposent leurs offres d'emploi et leurs stages et pour finir, les centres sociaux Saint Exupéry à Coulounieix-Chamiers, l'Arche à Périgueux et Boulazac Isle Manoire, pour l'apprentissage du français.

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet étatique, des actions sont menées depuis 2020 jusqu'à la fin de l'année 2022 et que 132 réfugiés ont pu en bénéficier ;

Considérant qu'à cette fin, la commune a reçu sur cette période 8 202,40 € de subventions ;

Considérant que l'Union Européenne, à travers le Fonds d'Asile Migration et Intégration (F.A.M.I), propose de soutenir l'insertion professionnelle des réfugiés sur la période de 2022 à 2025 ;

Considérant que dans le cadre de cet appel à partenariat, la Maison de l'Emploi va proposer des actions à hauteur d'un million d'euros avec un montant de subventions sollicitées fixé à 800 000 € ;

Considérant que la commune sera associée au projet par le biais de cours de Français Langue Etrangère (F.L.E.) proposé sur le territoire, comme cela est fait depuis deux ans, avec des ateliers pour deux niveaux qui recensent 10 réfugiés en moyenne ;

Considérant que pour l'année 2022, la commune toucherait des subventions par les deux fonds ce qui permettrait de contribuer à l'accueil des réfugiés ukrainiens ;

Considérant que la réponse de la commune doit intervenir avant le 15 mai 2022 et que le retour de l'appel à projet européen devrait intervenir au mois de juin ou juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la Maison de l'Emploi du Grand Périgueux à participer à l'appel à projet porté par le F.A.M.I.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 20h30.